



## Rapport du Président

Séance Publique des  
jeudi 11 et vendredi 12 décembre 2008

**Service instructeur**  
Service Eau, Epuration,  
Equipements ruraux

6<sup>ème</sup> Commission - N° CG-2008-5-6-5

**Service consulté**

### Assistance technique aux collectivités rurales

**Résumé :** Les évolutions réglementaires nous conduisent à redéfinir les missions des services d'assistance technique existants, tels que le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE) et le Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP), à créer un Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC), à restreindre le bénéfice de ces conseils aux seules collectivités rurales éligibles et à envisager une participation financière des bénéficiaires de ces services, à hauteur de 0,20 € par habitant et par an. Les aides financières de l'Agence de l'Eau resteraient toutefois acquises, à hauteur de 50 %, à la fois pour les missions d'intérêt départemental et pour la charge résiduelle des missions de conseil aux collectivités.

#### **I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

##### **A/ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**

Elle définit l'activité d'assistance technique comme un service d'intérêt économique général au sens de la législation européenne.

Par ailleurs, elle fait obligation aux Départements d'apporter aux collectivités rurales éligibles (communes rurales et certains établissements publics de coopération intercommunale), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une assistance dans les domaines de l'eau suivants :

- a) assainissement collectif,
- b) assainissement non collectif,
- c) alimentation en eau potable,
- d) entretien des cours d'eau.

L'assainissement collectif et l'alimentation en eau potable font déjà l'objet d'une assistance via les SATESE et SATEP qui ont deux types de missions :

- les missions d'intérêt général pour le compte du Département,
- les missions d'intérêt public local pour les collectivités concernées.

L'entretien des cours d'eau ne justifie pas la mise en place d'un service supplémentaire, au vu de l'organisation historique des Syndicats Mixtes qui délèguent traditionnellement les travaux au Département pour plus de 90 %.

Par contre, l'assainissement non collectif, bien que peu présent dans le département (3 à 4 % de la population à terme), nécessiterait tout de même un réel appui aux collectivités.

En tout état de cause, même pour les services existants c'est une nouvelle redéfinition des missions, après l'abandon par le SATESE, il y a trois ans, des "bilans 24 heures".

## **B/ Décret n° 2007 - 1868 du 26 décembre 2007**

Ce décret définit les modalités administratives et financières suivantes :

1. Les Collectivités bénéficiaires éligibles :
  - les Communes rurales dont le potentiel financier est inférieur ou égal à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ( $645,31 \text{ €} \times 1,3 = 838,9 \text{ €}$  en 2008) ;
  - les EPCI de moins de 15 000 habitants dont la population éligible des communes représente plus de la moitié de la population totale des communes membres.
2. Une convention entre le Département et la Collectivité bénéficiaire déterminera les modalités de réalisation de la mission en précisant son contenu et le mode de calcul de la rémunération.
3. Obligation de constituer un Comité de suivi de la mission d'assistance technique, présidé par le Président du Conseil Général.
4. Le Département a charge de déterminer le tarif des prestations : un arrêté interministériel (relevant du Ministère en charge de l'environnement et du Ministère en charge de l'intérieur) énumèrera les coûts dont il faudra tenir compte pour établir la rémunération du service, sans exiger pour autant la répercussion intégrale de ces coûts dans la contribution demandée aux collectivités (principe déjà admis dans différents courriers ministériels).

Malheureusement l'arrêté en question n'a pas été publié à la date de rédaction du rapport et tout ce que l'on sait, c'est que le tarif doit être défini par habitant (au sens de la DGF) et que le Conseil Général fixerait en outre un seuil de mise en recouvrement de la rémunération demandée (selon dernière information de l'Agence de l'Eau).

Dans cette attente, l'Agence de l'Eau a anticipé la sortie des textes définitifs et a décidé, le 23 octobre dernier, de maintenir son dispositif d'aide directe aux Départements, à hauteur de 50 %, pour toutes les natures de missions. En conséquence, les principes généraux pourraient donc être les suivants, rubrique par rubrique.

## **II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **A/ Nouvelles missions de base de l'eau**

#### **a) Missions d'intérêt général**

Ces missions relèvent d'un "Observatoire départemental" de l'assainissement collectif :

- suivi annuel de l'évolution en termes de rendements épuratoires et de charges rejetées au milieu naturel ;
- études spécifiques ou suivi renforcé sur des procédés épuratoires innovants ;
- collecte et saisie sur le Système d'Information Géographique des plans des ouvrages principaux et des réseaux, en partenariat avec les Communes ou leurs groupements ;
- recueil des informations, y compris sur les ouvrages des collectivités non éligibles, des résultats des bilans 24 heures, des bilans d'autosurveillance, voire dans la négative réalisation de prélèvements pour analyses simples sans conseil à l'exploitant ;

- rédaction du document annuel de synthèse sur l'état de l'assainissement dans le département.

#### b) Missions d'assistance technique aux collectivités

- Assistance au service d'assainissement collectif :
  - Pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, et pour le suivi régulier de ceux-ci ;
  - Pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
  - Pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques aux réseaux ;
  - Pour la programmation des travaux.
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007.
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

### **B/ Périmètre d'intervention**

Le nombre d'unités d'épuration appartenant à des collectivités éligibles s'établirait courant 2009 à 35, soit environ 50 % du parc départemental.

Le nombre d'habitants éligibles, selon chiffres de la DGF, s'établirait à environ 82 000 habitants.

Toutefois, les missions de programmation des travaux, de conventionnement des industriels et d'évaluation de la qualité du service rendu, concerneraient toutes les collectivités éligibles à compétence assainissement hors épuration...

### **C/ Rémunération du service rendu par le SATESE**

Le budget 2008 du SATESE s'établissait à environ 130 000 €, subventionné à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau.

A l'avenir les missions d'intérêt général, estimées à 80 % des activités, resteraient éligibles au taux de 50 % pour l'Agence de l'Eau.

L'autre part de 20 % du budget, soit environ 26 000 € représenterait le coût théorique des missions de conseil aux collectivités.

Dans l'hypothèse d'une demande de participation à hauteur de 50 %, c'est une somme de 13 000 € qu'il y aurait lieu de récupérer sur 82 000 habitants, soit 0,16 €/habitant/an, dans l'hypothèse favorable où toutes les collectivités éligibles adhèrent à la démarche.

## **III. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Préambule**

Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont pour missions :

#### a) obligatoires :

- le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans ;

- le contrôle périodique dénommé "Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien" pour les installations de plus de 8 ans.

b) facultatives :

- l'entretien des installations (vidanges périodiques des fosses) ;
- les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations ;
- le traitement des matières de vidange.

Ces contrôles doivent avoir été réalisés avant le 31 décembre 2012, puis tous les 8 ans au maximum.

## **A/ Missions**

a) Missions d'intérêt général

Les missions pourraient être les suivantes :

- créer et animer un réseau départemental d'échange entre les différents SPANC (y compris les SPANC non éligibles à l'assistance technique) ;
- veille réglementaire et technique au niveau des nouvelles filières normalisées ;
- dans le cadre du partenariat avec les Communautés de Communes au titre du Système d'Information Géographique (SIG), échanger les données correspondantes sur la base cadastrale mise à disposition ;
- établir des fiches techniques et une Charte avec les Entrepreneurs et Professionnels intervenant dans ce domaine ;
- rédaction du bilan annuel de l'ANC dans le département.

b) Missions d'assistance technique aux collectivités

L'assistance départementale devrait porter par ordre de priorité sur :

- L'appui au montage des SPANC là où ils n'existent pas encore ;
- la mise en œuvre des contrôles périodiques obligatoires, par les SPANC existants ;
- la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages.

## **B/ Périmètre d'intervention**

Les communes haut-rhinoises étaient au nombre de 254, fin 2007, à disposer d'un système d'assainissement complet, soit 92 % de la population.

A terme, c'est 96 à 97 % de la population qui relèveraient de l'assainissement collectif. Sur ces bases, 25 000 habitants seraient concernés par les SPANC, dont environ 17 000 habitants relevant de SPANC éligibles.

## **C/ Rémunération du service rendu par le futur SATANC**

Devant le manque de visibilité du succès réel de cette nouvelle assistance, l'hypothèse d'un demi-poste de technicien paraît prudente.

Le coût d'un tel poste avec frais annexes, s'élèverait à 30 000 €.

Partant du principe que 80 % des missions resteraient d'ordre général, la charge résiduelle au titre des missions de conseil s'élèverait à 6 000 € et une demande de

participation à hauteur de 50 %, soit 3 000 € répartis sur 17 000 habitants, conduirait à une participation de 0,18 €/habitant/an.

#### **IV. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

##### **A/ Missions**

###### a) Missions d'intérêt général

Dans le cadre d'un "Observatoire de l'Eau" et de la mise à jour permanente du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- Recueil des données quantitatives et qualitatives ;
- Recueil des données sur les rendements effectifs des réseaux ;
- Recueil des données sur le prix de l'eau ;
- Validation des solutions proposées dans le schéma aux collectivités à problème quantitatif et/ou qualitatif ;
- Saisie des données sur le SIG en partenariat avec les collectivités ;
- Rédaction du bilan annuel "Eau Potable" dans le département.

###### b) Missions d'assistance technique aux collectivités

- Définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau ;
- Suivi de ces mesures.

##### **B/ Périmètre d'intervention**

21 EPCI et 15 Communes supplémentaires étant non éligibles, la population éligible théorique s'élèverait à environ 146 000 habitants. Mais en réalité, les seuls habitants encore concernés par des périmètres de protection restant à instaurer, se limiteraient à environ 68 000 habitants.

##### **C/ Rémunération du service rendu par le SATEP**

Sur un budget global de 143 000 €, on estime qu'à l'avenir 80 % des missions relèveraient de l'intérêt général (subventionnables à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau), et 20 % soit 28 600 € seraient imputables aux collectivités bénéficiaires de l'assistance.

En partant sur le principe précité de ne demander que 50 % de ce coût, la participation s'établirait à 0,21 €/habitant/an (14 300 €/68 000 habitants).

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la redéfinition des missions des SATESE et SATEP,
- d'approuver, après saisine préalable du Comité Technique Paritaire en date du 4 décembre 2008, le principe de la création d'un SATANC à pourvoir d'un demi-poste de technicien, et le cas échéant, de donner délégation à la Commission Permanente pour permettre la mise en œuvre des modalités particulières à la création effective du SATANC,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention type à passer avec les collectivités bénéficiaires, dès publication de l'arrêté interministériel attendu,
- de fixer, d'ores et déjà et, pour des raisons de simplification, à une valeur unique de 0,20 €/habitant (au sens de la DGF) la participation financière annuelle des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique, étant précisé que la population ne sera pas comptée deux fois pour les collectivités ayant les deux compétences assainissement collectif et non collectif, contrairement aux compétences assainissement et eau potable qui donneraient lieu à une double perception,
- de fixer à 100 € le seuil de non perception, exonérant de fait les Communes de moins de 500 habitants,
- de dire que, d'une part, la fixation de la participation financière annuelle des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique et, d'autre part, le seuil de non perception de la participation, sont prononcés par anticipation à la publication de l'arrêté interministériel et que ces deux dispositifs seront amenés à être confirmés, modifiés ou abrogés, tant sur leur principe que dans leur formalisme, en fonction des dispositions qui seront finalement retenues par ledit arrêté,
- de m'autoriser à solliciter de l'Agence de l'Eau l'attribution des subventions escomptées, tant pour les missions d'intérêt général que pour la charge résiduelle des missions d'assistance aux collectivités bénéficiaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER